

## > La gestion du risque > Le risque d'incendie

[Source : CCI Paris]

L'incendie est le sinistre le plus connu de tous et sans doute celui pour lequel il existe le plus grand nombre de moyens de prévention.

Le nombre des incendies représentaient, en 2003, 2 accidents du travail sur 10 000. Les entrepôts et les locaux commerciaux ainsi que les industries où des fours sont en action (aciéries, cimenteries, verreries...) représentent respectivement 15 % et 20 % de ces sinistres.

Source : Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

### Objectif

La prévention du risque incendie est une des priorités en matière de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Un incendie survenant dans un établissement industriel entraîne très souvent sa fermeture temporaire ou définitive. Les pertes d'exploitation (perte de données informatiques qui n'avaient pas été copiées, destruction de stocks et outils de production, sous-traitants qui se tournent vers d'autres clients, dégradation de l'image de marque...) venant s'ajouter aux dégâts, les conséquences d'un incendie pour l'entreprise sont souvent économiquement irrémédiables. Les conséquences pour l'entreprise sont souvent économiquement irrémédiables par les pertes d'exploitation qui s'ajoutent aux dégâts.

Source : Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA).

### Cadre réglementaire

En matière d'incendie, la réglementation vise essentiellement à assurer la protection des personnes c'est-à-dire :

- leur évacuation hors des bâtiments,
- leur isolement dans des locaux résistant au feu.

Le Code du travail couvre uniquement l'évacuation des personnes et le désenfumage. Il prévoit des prescriptions générales pour tout établissement qui peuvent être renforcées par des textes réglementaires spécifiques si le bâtiment est classé Etablissement Recevant du Public (ERP) ou Immeuble de Grande Hauteur (IGH).

La première chose à définir est l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes, c'est-à-dire l'effectif du personnel, majoré le cas échéant par l'effectif du public susceptible d'être présent à l'intérieur de l'établissement. Cette estimation est à la charge du chef d'entreprise.

Synthèse des principales réglementations existantes en matière d'incendie				
Objectif	Protection des personnes			Protection du voisinage
Objet	Salariés	Occupants	Public	Environnement
Etablissement	Etablissements industriels et commerciaux	Immeubles de grande hauteur (IGH)	Etablissements recevant du public (ERP)	Installations classées des établissements dangereux, insalubres ou incommodes
Textes réglementaires	Code du travail (Articles R 4216-1 à R 4216-31, et R 4227-1 à R 4227-52)	Arrêté du 18 octobre 1977 modifié	Arrêté du 25 juin 1980 modifié	Code de l'environnement (Articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement.

## Dégagements

Les établissements doivent prévoir des dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des issues de secours au-dessous des minima fixés ci-après. Ces dégagements doivent être disposés de manière à éviter les "cul-de-sac".

*Article R 4227-4 du Code du travail*

Effectifs	Nombre de dégagements	Largeur totale cumulée
Moins de 20 personnes	1	0.8 m
De 21 à 100 personnes	1	1.50 m
De 101 à 300 personnes	2	2 m
De 301 à 500 personnes	2	2.5 m

*Article R 4227-5 du Code du travail.*

Les portes utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent pouvoir s'ouvrir par une manipulation simple (pas de portes coulissantes, à tambour ou s'ouvrant vers le haut), dans le sens de la sortie. Tous les escaliers doivent être munis de rampes ou de main courante et doivent se prolonger jusqu'au niveau d'évacuation vers l'extérieur.

*Article R 4227-6 du Code du travail.*

## Désenfumage

La technique de désenfumage est utilisée pour limiter l'intoxication des personnes par les gaz de combustion et pour limiter ou ralentir la propagation de l'incendie. En effet les fumées chaudes qui se dégagent facilitent l'élévation de température. Si on évacue ces fumées, on limite la montée en température et donc l'extension de l'incendie.

Pour la mise en place de cette technique, le Code du travail prévoit un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique pour :

- les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>,
- les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup>,
- tous les escaliers.

*Article R 4216-13 du Code du travail.*

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, en vue de l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>; il en est de même pour celle des amenées d'air. Dans le cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction doit être calculé sur la base d'un mètre cube par seconde par 100 m<sup>2</sup>.

Chaque **dispositif d'ouverture** doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

*Articles R 4216-14 et R 4216-15 du Code du travail.*

## **Le registre incendie**

Un registre incendie doit être tenu dans l'entreprise. Il doit être mis à jour régulièrement, et tenu à la disposition de l'inspection du travail. Il comporte toutes les informations relatives à l'organisation à mettre en œuvre en cas d'incendie (équipiers de première intervention, appel des secours, plan d'évacuation, ...) ainsi que les dates des exercices et essais périodiques (évacuation et extincteurs) qui doivent être réalisés tous les 6 mois.

*Articles R 4227-37 à R 4227-41 du Code du travail.*

## **Mesures de prévention contre l'incendie**

Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Les mesures de prévention les plus efficaces sont celles qui s'exercent en amont dès la conception et la construction des locaux. Une évaluation du risque incendie (voir la [grille d'évaluation proposée par www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)) permet d'identifier et de hiérarchiser les sources potentielles des sinistres qui sont principalement d'origine :

- Thermique (surfaces chaudes, appareils de chauffage, flammes nues, travaux par point chaud...).
- Electrique (étincelles, échauffement...).
- Electrostatique (décharges par étincelles, ...).
- Mécanique (étincelles, échauffement...).
- Chimique (réactions exothermiques, auto-échauffement, emballement de réaction...).

## **Alarme sonore et consignes de sécurité incendie**

Les consignes de sécurité concernant l'incendie font partie intégrante des mesures de prévention. Elles sont obligatoires pour les établissements comptant plus de 50 personnes ou ceux où sont manipulées des matières inflammables. Le chef d'entreprise doit mettre en place des consignes d'évacuation qui :

- précisent le matériel de secours et d'extinction,
- désignent le personnel chargé de prévenir les secours,
- précisent les moyens d'alerte, et d'évacuation (désignation du guide d'évacuation, désignation de la personne qui donne l'alerte aux pompiers en cas d'incendie et aux secours extérieurs),
- prévoient que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et doit mettre en œuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée du personnel spécifiquement désigné.

*Articles R 4227-37 et R 4227-39 du Code du travail.*

Les consignes doivent également prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

*Article R 4227-39 du Code du travail.*

Dans les mêmes établissements, une alarme sonore doit être installée de façon à être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

*Articles R 4227-34 et R 4227-35 du Code du travail.*

## Emploi de matières inflammables

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables ne doivent contenir aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées. Il est également interdit d'y fumer ; cette interdiction doit faire l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Ces locaux doivent disposer d'une ventilation permanente appropriée. Dans ce type de locaux, les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches, après usage.

*Articles R 4227-21 à R 4227-27 du Code du Travail.*

Dans tous les cas où la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnées à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés, est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

*Article R 4227-32 du Code du travail.*

## Les matériels d'extinction

Le premier secours est assuré par des extincteurs (portatifs ou à extinction automatique) en nombre suffisant, appropriés aux risques et maintenus en bon état de fonctionnement. Il y a au moins 1 extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. Ils doivent être faciles d'accès et utilisables par le personnel proche.

*Article R 4227-29 du Code du travail.*

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent avoir une couleur spécifique (rouge) et être signalés par des panneaux de localisation. Une signalisation doit baliser les chemins empruntés par le personnel pour l'évacuation vers la sortie la plus appropriée. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention "Sortie de secours".

La rapidité d'intervention est primordiale dans la mesure où l'utilisation d'un extincteur n'est efficace que sur un foyer naissant et sur une classe de feux compatible.

Classe de feux	Exemples	Agents extincteurs
Classe A : Feux de matériaux solides, généralement de nature organique	Bois, cartons, ...	- Eau pulvérisée - Jet plein ou jet diffusé - Poudres ABC
Classe B : Feux de liquides ou de solides liquéfiables	Hydrocarbures, white-spirit, caoutchouc, alcools...	- Poudre BC et ABC - CO2 - Mousses - Hydrocarbures halogénés
Classe C : Feux de gaz	Méthane, butane...	- Poudre BC et ABC
Classe D : Feux de métaux	Sodium, magnésium...	- Poudre spéciale

Au moins tous les 3 mois, l'exploitant doit s'assurer du bon état apparent des extincteurs, chacun doit être : bien à sa place, signalé correctement, "plombé" avec dispositif de verrouillage intact et étiqueté. La vérification périodique des extincteurs doit avoir lieu au moins une fois par an et être réalisée par un installateur certifié ou un organisme vérificateur certifié.

Les extincteurs portatifs doivent être certifiés AFNOR et porter la marque NF-Extincteurs (estampille de couleur grise apposée sur l'appareil). Toute nouvelle installation d'extincteurs doit faire l'objet de la part de l'installateur certifié de la délivrance d'un certificat de conformité.

### **Le permis de feu**

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosions occasionnés par des travaux par point chaud. Le travail par points chauds (soudage au chalumeau, à l'arc électrique, oxycoupage) nécessite des mesures de prévention et de surveillance particulières pendant et après les opérations. De plus, ce document fait partie des exigences de base d'un assureur : si un incendie se déclare par la suite de travaux par point chaud et qu'aucun permis feu n'a été établi, l'indemnisation pourra être réduite. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Le permis de feu doit contenir les informations suivantes :

Demandeur : \_\_\_\_\_

(Chef d'entreprise ou son représentant) Signature : \_\_\_\_\_

Exécutant : \_\_\_\_\_

(Responsable de l'intervention) Signature : \_\_\_\_\_

Entreprise exécutante : \_\_\_\_\_

### TRAVAIL A EXECUTER

Références de l'ordre de travail : \_\_\_\_\_

Date de début des travaux : \_\_\_\_\_

Durée d'exécution des travaux : \_\_\_\_\_

Désignation des travaux :  
Découpage ♦  
Soudure électrique ♦  
♦ Autres travaux  
Soudure au chalumeau ♦

### CONDITIONS D'EXECUTION

Entreprise intervenante : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Délimitation de la zone de danger : \_\_\_\_\_

Retrait des produits inflammables : \_\_\_\_\_

Protection des éléments combustibles fixes : \_\_\_\_\_

Mise en place de moyens de lutte appropriés : \_\_\_\_\_

Risques Particuliers Précautions à prendre :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
♦ \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
♦ \_\_\_\_\_

### ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

Emplacement des moyens d'alerte :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Au téléphone appeler le numéro : \_\_\_\_\_

Préciser :  
- Le lieu \_\_\_\_\_  
- La nature du sinistre  
ou de l'accident \_\_\_\_\_

**Dans tous les cas : - Ne raccrochez jamais le premier**



- Mémento juridique "Prévention des incendies sur les lieux de travail" sur [inrs.fr](http://inrs.fr)
  
- Pour tout conseil de prévention consulter :
  - la Fédération française des sociétés d'assurance <http://www.ffsa.fr>
  - Les sapeurs pompiers au 18
  - Le Centre national de prévention et de protection [www.cnpp.com](http://www.cnpp.com)
  - Les experts incendie des assureurs [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)
  - Les correspondants régionaux des CRAM ou des CGSS
  
- Consultez les brochures "Incendie et lieux de travail" et "Les extincteurs d'incendie portatifs et mobiles"